PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambéry, le 28/07/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**VORGER T.P. - ST MARCEL - LA CONTAMINE**

ZA La Charbonnière 55 allée des Villas
PETIT COEUR
73260 La Léchère

Références : 20250623_RAP_Insp_VORGER_STMarcel
Code AIOT : 0100293865

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement VORGER T.P. - ST MARCEL - LA CONTAMINE implanté ZA LA CONTAMINE 73600 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette inspection est intervenue suite à la réception de plaintes en mairie de St Marcel faisant état de nuisances sonores émanant de cette plateforme nouvellement créée sur la ZA La Contamine à St Marcel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VORGER T.P. - ST MARCEL - LA CONTAMINE
- ZA LA CONTAMINE 73600 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0100293865
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VORGER TP exploite, depuis la fin du mois d'avril 2025, une station de traitement de matériaux (criblage et concassage) implantée au sein de la zone d'activités La Contamine sur la commune de St Marcel (73600). Cette plateforme traite exclusivement des matériaux issus de chantiers en Tarentaise de l'entreprise.
Les matériaux recyclés alimentent en partie la centrale à béton de l'entreprise installée à proximité.
Cette installation a fait l'objet d'une télédéclaration le 02/05/2025 au titre de la rubrique 2515-2-b ( activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux) pour une puissance maximale déclarée de 251 kW.

**Contexte de l'inspection :**
- Plainte

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 | Sans objet |
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La configuration de l'activité constatée le jour de l'inspection n'était pas conforme à celle figurant dans la déclaration de l'exploitant en date du 02/05/2025. En effet, pour des raisons techniques, l'exploitant fait fonctionner en série deux concasseurs dont la puissance cumulée s'élève à 380 kW.
Ainsi cette configuration relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées.
Il a donc été demandé à l'exploitant de faire fonctionner de manière alternée les deux concasseurs afin de se conformer à sa déclaration.
Par ailleurs, l'exploitant s'étant engagé à achever sa campagne de traitement de matériaux au 04 juillet prochain, il n'a pas été jugé opportun de demander une étude acoustique afin de vérifier la conformité de l'installation avec les exigences réglementaires en la matière. En effet, l'activité cessant sous une douzaine de jours, il n'était pas possible de mobiliser un bureau d'études spécialisé dans ce délai.
Le fonctionnement alterné des concasseurs doit contribuer à diminuer les émissions sonores et répondre ainsi aux sollicitations du voisinage.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous. |

**Constats :**

La société VORGER TP exploite, depuis la fin du mois d'avril 2025, une station de traitement de matériaux (criblage et concassage) implantée sur les parcelles section OE n°532, 551 et 553 au sien de la zone d'activités La Contamine sur la commune de St Marcel (73600).

Cette installation a été déclarée le 02/05/2025 au titre de la rubrique 2515-2-b ( activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux) pour une puissance maximale déclarée de 251 kW.

Ces parcelles sont communales. Pour autant, M. VORGER a déclaré, le jour de la visite, qu'aucune convention de mise à disposition ou d'usage n'a été signée avec la commune.

Le jour de l'inspection, un concasseur primaire mobile de marque Metso (modèle C106) et un concasseur secondaire mobile de marque Keestack (modèle H4e) étaient en place. Ces deux engins, fonctionnant en série et en simultané, sont sérigraphiés au nom de l'entreprise VORGER TP.

Les plaques constructeurs de ces engins indiquent des puissances respectives de :
- 110 kW pour le concasseur primaire ;
- 270 kW pour le concasseur secondaire.

La somme des puissances installées et fonctionnant en simultané est donc de **380 kW.** Cette puissance est donc supérieure à celle déclarée et ne permet pas de maintenir l'installation sous le régime de la déclaration. En effet, le seuil pour relever de ce régime au titre de la rubrique 2515-2b est de 350 kW.

Si l'on se réfère à la rubrique 2515, **cette puissance de 380 kW implique que cette installation relève du régime de l'enregistrement.**

Il appartient à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site. En effet, les installations de traitement des matériaux ne bénéficient pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la réglementation, en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement.

M. VORGER s'est engagé pour que la campagne de traitement des matériaux s'achève au plus tard le 4 juillet 2025, soit dans quinze jours.
Nous avons pris acte de cet engagement et avons rappelé à M. VORGER que pour rester sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2515-2-b, les deux concasseurs ne doivent plus fonctionner de manière simultanée. Il s'est engagé à respecter cette contrainte.

**Dans ces conditions, et sous réserve du respect de ces modalités organisationnelles et de l'arrêt des campagnes de traitement au 04 juillet 2025, la demande de régularisation au titre de la rubrique 2515-1-a (enregistrement) ne sera pas édictée.**

Par ailleurs, le processus de traitement par concassage nécessite une utilisation d'eau (alimentation d'une rampe de pulvérisateurs sur le concasseur secondaire afin de limiter l'envol de poussières). L'installation est raccordée au réseau d'eau public via une borne incendie. Aucun compteur n'a été installé et la régularité de ce raccordement reste à démontrer.

Concernant les nuisances sonores : compte tenu de l'engagement de l'exploitant à cesser son activité au 4 juillet prochain, il ne paraît pas pertinent d'engager une mise en demeure à son encontre pour demander la réalisation d'une mesure acoustique. En effet, les délais de sollicitation et de mobilisation d'un prestataire technique pour ce faire sont incompatibles avec la durée restante de fonctionnement des machines incriminés. Toutefois, le fait d'imposer un fonctionnement alterné des concasseurs permettra de réduire les émissions sonores cumulés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme il s'y est engagé le jour de la visite d'inspection (et par écrit en date du 24/06/2025), l'exploitant cessera l'activité de traitement de matériaux au plus tard le 04 juillet 2025.
Les concasseurs doivent cesser de fonctionner en simultané à compter du jour de l'inspection.

A défaut, le service de l'inspection des installations classées proposera à madame la préfète d'engager les actions récursoires et conservatoires prévues par le code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (articles L. 171-7 et 171-8).

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de notifier à la préfecture de Savoie la cessation de son activité ICPE relevant du régime de la déclaration. Celle-ci doit intervenir un mois au moins avant son terme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

**Constats :**

Comme vu au point précédent, les constats effectués le jour de l'inspection ont permis de mettre en évidence que le site n'était pas conforme à la déclaration d'activité déposée par l'exploitant le 02/05/2025.
En effet, cette déclaration portait sur une activité relevant de la rubrique 2515-2-b de la nomenclature des ICPE (puissance déclarée de 251 kW).
Or, la puissance cumulée des concasseurs employés sur site est de 380 kW et implique que cette installation relève du régime de l'enregistrement.
L'exploitant n'a pas porté ces modifications à la connaissance de Mme la Préfète.

Considérant néanmoins l'engagement de l'exploitant à cesser tout traitement de matériaux le 04 juillet 2025 et, pour rester sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2515-2-b, à ne pas faire fonctionner de manière simultanée les deux concasseurs présents sur site, aucune demande de régularisation n'est formulée.

| |
|---|
| M. VORGER n'ayant pas complètement écarté le projet d'installer durablement sur ce site une activité de traitement des matériaux, il lui a été rappelé que la configuration constatée (deux concasseurs en série fonctionnant en simultanée pour une puissance totale de 380 kW), nécessitera une demande d'enregistrement préalable à déposer auprès des services préfectoraux. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Dans la mesure où l'exploitant projetterait d'implanter durablement sur ce site une activité relevant de la rubrique 2515 et dans la configuration constatée le jour de l'inspection, il devra au préalable déposer auprès de Mme la préfète de Savoie une demande d'enregistrement conforme aux dispositions prévues aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |